



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2006/SR.17
29 mai 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 11 mai, à 10 heures

Présidente: M^{me} BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS:

- (a) PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Troisième rapport périodique du Maroc (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS:

(a) PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Troisième rapport périodique du Maroc (*suite*) (E/1994/104/Add.29; E/C.12/Q/MAR/2; E/C.12/MAR/Q/2/Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, M. Abouzaid, M. Aghmani, M. Almaalami, M. Bastaoui, M. Batiti, M. Bouzoubaa, M. Eljirari, M. Elkadmiri, M. El Mokhtari, M. Farhane, M. Ghemija, M. Kadir, M. Laraki, M. Loulichki, M. Najem et M. Zirari (Maroc) prennent place à la table du Comité.*
2. La Présidente invite la délégation du Maroc à présenter la suite de ses réponses aux questions soulevées lors de la précédente séance.
3. M. AGHMANI (Maroc) déclare que, selon une étude nationale réalisée en 2004, on dénombre environ 1,5 million de personnes handicapées au Maroc, soit 7 % de la population totale. Cette étude fait le point sur la situation des handicapés dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la santé et l'exercice des droits. Plusieurs dispositions législatives garantissent la protection, l'intégration et les soins de santé des personnes handicapées. Afin de protéger le droit au travail des personnes handicapées, 7 % des emplois de l'État sont réservés à cette catégorie de la population. Un projet est en cours d'élaboration afin d'établir un quota similaire dans le secteur privé. Comme le handicap et la pauvreté vont souvent de pair, un programme spécial a été élaboré afin d'octroyer des bourses aux enfants handicapés des familles désavantagées. Le Maroc soutient activement le projet d'une convention internationale globale et intégrale des Nations Unies sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées.
4. De nombreux progrès ont été réalisés afin d'améliorer le statut des femmes au Maroc. Les lois nationales ont été modifiées afin d'octroyer aux femmes marocaines la liberté d'épouser des étrangers, de transférer la nationalité marocaine à leurs enfants et, dans le cas des mères célibataires, de conserver leurs enfants. Un comité ministériel surveille étroitement toutes les mesures visant à promouvoir la notion d'égalité des femmes par rapport aux hommes marocains. Le Maroc a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a retiré les réserves qu'elle avait formulées eu égard à celle-ci.
5. Des partenariats ont été créés avec des ONG chargées de la protection des droits des femmes. Une stratégie nationale visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes a été élaborée et mise en œuvre aux niveaux local et national. En juin 2006, le Maroc accueillera une réunion de haut niveau avec l'Union européenne afin de réfléchir à la situation des femmes dans le cadre du développement humain.
6. Une charte nationale visant à améliorer le statut des femmes dans les médias a été adoptée par des institutions des secteurs public et privé, y compris des organisations nationales de journalistes. Tous les efforts ont été déployés pour élaborer une stratégie nationale afin

d'endiguer le problème de la violence à l'encontre des femmes. La législation marocaine interdit le harcèlement sexuel et la violence domestique et une permanence téléphonique est assurée 24h/24 par des opérateurs multilingues pour aider les femmes victimes d'actes de violence.

7. La participation politique des femmes a augmenté. Une loi récente en matière de partis politiques stipule que 20 % des sièges des partis politiques doivent être alloués aux femmes. Plusieurs initiatives ont été lancées afin de confier aux femmes des postes de décision et de conseil de haut niveau au sein du Gouvernement. Plusieurs conseillères sahraouies sont intégrées dans le service du Conseil consultatif chargé des questions relatives au peuple sahraoui.

8. Avec l'appui du Gouvernement et du secteur privé, plusieurs ONG viennent en aide activement aux mères célibataires et des dispositions en leur faveur ont été intégrées dans le Code de la famille. Sur la base des tests ADN, les enfants nés hors mariage peuvent désormais être reconnus par la loi et les mères célibataires peuvent obtenir un registre de famille.

9. Le Maroc a ratifié la Convention n° 79 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la limitation du travail de nuit des enfants et adolescents dans les travaux non industriels. La loi interdit le travail des enfants âgés de moins de 15 ans. Grâce à l'aide du Programme de développement des Nations Unies, le Programme de l'OIT sur l'abolition du travail des enfants et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Gouvernement a mis en œuvre un programme national visant à inclure des dispositions dans le Code de la famille requérant l'application de la législation pertinente concernant l'âge de recrutement et les conditions de travail des employés domestiques. Une campagne de sensibilisation a été organisée afin de lutter contre le recours à des intermédiaires pour engager des employés domestiques et une nouvelle loi en matière d'obligation scolaire a été adoptée afin de décourager les jeunes filles de devenir domestiques.

10. M. GHEMIJA (Maroc) déclare que le Pacte prévaut sur le droit national et ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux. Plusieurs décisions de justice ont été adoptées pour protéger les droits du Pacte, notamment le droit à l'éducation, le droit de travailler et le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables. La législation en matière de divorce a été modifiée et une femme marocaine peut désormais demander le divorce sur la base de huit motifs. Le Gouvernement reconnaît la nécessité de protéger l'environnement et il a adopté plusieurs lois en ce sens, notamment des lois visant à lutter contre la pollution de l'air et de l'eau.

11. M^{me} BRAS GOMES demande si l'État partie entend ratifier la Convention n° 103 de l'OIT sur la protection de la maternité. Selon plusieurs rapports, la flexibilité introduite dans le nouveau Code du travail influe négativement sur la sécurité de l'emploi et permettrait aux employeurs de recruter du personnel temporaire et de licencier les salariés plus facilement. Elle souhaite savoir si ses inquiétudes sont fondées. Dans son quatrième rapport périodique, l'État partie doit fournir des données ventilées sur les taux d'emploi et de chômage. Elle demande des précisions sur le taux de chômage actuel et le taux de chômage des femmes. La délégation doit spécifier s'il existe un fossé profond entre le chômage urbain et rural et, dans l'affirmative, si le Gouvernement entend adopter des mesures afin de répondre à ce problème.

12. Elle souhaite savoir si les femmes qui travaillent dans le secteur informel, notamment l'industrie du textile à l'export, disposent d'une réglementation protégeant la maternité. Elle

demande si les femmes risquent de perdre leur emploi si elles tombent enceintes. Il est regrettable que le Code du travail ne comporte aucune disposition sur les travailleurs nationaux.

13. Elle demande si l'État partie entend ratifier la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical; dans le cas contraire, la délégation doit en expliquer les raisons. Elle souhaite savoir pourquoi l'article 288 du Code de procédure pénale n'a pas été modifié, puisque la disposition actuelle peut se traduire par la violation du droit de grève. Elle demande si les procédures créées par le Gouvernement dans le cadre de la négociation collective sont toujours en place pour les trois types de contrats de travail définis dans le nouveau Code du travail. Elle souhaite savoir dans quelle mesure les inspections du travail garantissent la conformité des employeurs marocains et des multinationales au Code du travail. La délégation doit indiquer le type de protection contre le chômage disponible au Maroc.

14. L'État partie doit indiquer s'il envisage de réformer le régime de retraite et introduire un système harmonisé couvrant toutes les catégories de travailleurs. Elle désire connaître le pourcentage du nombre total de retraités qui reçoivent un montant minimum de 500 dirhams et elle demande si ce montant est suffisant pour faire face aux dépenses pour l'alimentation et la santé. Elle souhaite savoir si des mutualités proposent des allocations de prestations de retraite en plus des services de soin de santé.

15. M^{me} GHOSE déclare que l'État partie doit modifier sa liste des prénoms approuvés. En effet, comme cette liste exclut les prénoms amazighs, elle n'est pas conforme aux lois marocaines sur l'égalité et la non-discrimination. La délégation doit indiquer si les chiffres sur l'emploi englobant et excluant les amazighs sont disponibles.

16. Elle demande des informations complémentaires sur les difficultés que les femmes éprouvent à exercer leurs droits légalement reconnus et les raisons qui les sous-tendent. Elle souhaite obtenir davantage de précisions sur l'accès des femmes à l'enseignement et à l'emploi dans les zones urbaines et rurales pauvres. Elle demande si le Gouvernement a adopté une stratégie visant à promouvoir la formation professionnelle auprès des femmes. La délégation doit indiquer si le Gouvernement a adopté une législation interdisant le harcèlement sexuel et, si ce n'est pas le cas, s'il envisage de le faire.

17. Comme les progrès en faveur de l'élimination de la polygamie restent discrets, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend traiter cette question dans un avenir proche. Elle demande si la violence domestique à l'égard des femmes revêt un caractère illégal. Un complément d'information doit être apporté concernant les refuges pour femmes battues, les mesures adoptées pour protéger les femmes de toute relation violente ou abusive et l'aide apportée aux femmes qui sont jetées hors de leur domicile.

18. Elle souhaite connaître le pourcentage de la population totale d'origine amazighe et le nombre de personnes désireuses d'apprendre la langue amazighe. Elle se demande quelles mesures ont été adoptées pour assurer l'enseignement de la langue amazighe et s'il est difficile de disposer d'un nombre suffisant de professeurs pour cette langue.

19. M. SADI demande des informations sur les affaires dans le cadre desquelles le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ou le Pacte sur les droits civiques et politiques ont été invoqués devant les tribunaux nationaux.

20. Il se demande si l'État partie envisage de suivre l'exemple de la Tunisie, qui a interdit la polygamie sur la base d'une disposition de la loi de la charia. Il souhaite savoir si une femme peut divorcer de son mari au motif que ce dernier a une maladie vénérienne. Un complément d'information doit être apporté sur la possibilité d'ériger en infraction pénale le viol entre époux dans l'État qui présente son rapport. La délégation doit indiquer si des lois strictes interdisant clairement les crimes d'honneur.

21. M. PILLAY aimerait connaître les raisons pour lesquelles le Code du travail ne couvre pas les travailleurs domestiques, notamment lorsque l'on sait que cette catégorie est souvent exploitée voire harcelée sexuellement par les employeurs. Il souhaite savoir pourquoi le harcèlement sexuel n'est pas répertorié dans les infractions en vertu du code de procédure pénale. Il demande pourquoi le Code du travail ne prévoit pas une protection suffisante en faveur des agriculteurs, composés essentiellement de femmes.

22. Il aimerait savoir si la stratégie de lutte contre la pauvreté au Maroc intègre les droits économiques, sociaux et culturels et si elle vise à réduire les disparités entre le niveau de vie dans les zones urbaines et rurales.

23. Dans son quatrième rapport périodique, l'État qui présente son rapport doit fournir des statistiques à jour sur le logement. Ces informations doivent indiquer clairement l'ampleur du déficit en logements, le nombre de squatters, de sans-abri ou de personnes vivant dans des bidonvilles, les infrastructures disponibles sur des sites informels et le nombre d'expulsions forcées organisées. Il demande si les lignes directrices du commentaire général n° 7 du Comité ont été respectées dans le programme de résorption des bidonvilles de l'État partie. En particulier, il souhaite savoir si tous les habitants des bidonvilles ont été consultés avant d'être expulsés et si une solution alternative de logement leur a été proposée. Le Comité a reçu des rapports émanant de plusieurs personnes, pour la plupart amazighes, dans le nord du Maroc attestant du refus qu'elles ont essuyé concernant une indemnisation après le tremblement de terre de 2004 au motif qu'elles ne disposaient pas d'un titre de propriété. Les habitants des camps dans le Sahara occidental auraient été déplacés des camps dans lesquels ils vivaient depuis de nombreuses années sans qu'aucune alternative ne leur ait été proposée.

24. M. MARTYNOV demande si le Gouvernement dispose d'un programme permanent et structuré pour traiter le problème de la mendicité. Selon une étude, il existerait pas moins de 500 000 mendiants, composés pour la plupart d'enfants qui errent dans les rues.

25. M. ATANGANA demande si le Maroc enregistre systématiquement toutes les naissances. La délégation doit expliquer ce que l'État partie a entrepris pour remédier aux conditions déplorables des institutions pour enfants et comment il entend régler la question du nombre croissant d'enfants des rues. Il souhaite savoir si l'âge nubile est le même pour les hommes et les femmes.

26. Il se demande comment l'État partie envisage de réagir au fait que les entreprises considérant que les nouvelles dispositions contenues dans le Code du travail relatives à la mise en place de comités de sécurité et d'hygiène sont à ce point strictes que, dans la plupart des cas, elles n'engagent tout bonnement plus de médecin.

27. Il aimerait connaître les mesures adoptées par l'État pour réduire les délais des services publics compétents chargés de délivrer les avis de réception de toute personne désireuse de créer un syndicat.

28. M^{me} BARAHONA RIERA fait part de son espoir que le Maroc surmonte toutes les difficultés entravant la mise en place des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en vertu du Code de famille. La polygamie doit être proscrite.

29. Elle s'interroge sur le type d'assistance sociale que le registre de famille fournit aux mères célibataires et elle se demande si les enfants qui portent le nom de famille de leur mère disposent des mêmes droits légaux que les autres enfants. Elle aimerait savoir si un enfant dont le père a été identifié grâce à un test ADN peut prétendre aux mêmes prestations en matière de garde d'enfant et faire valoir ses droits à l'héritage. Elle demande si le Maroc a adopté des mesures afin de promouvoir l'égalité des chances pour les femmes et s'il existe des crèches publiques ou des subventions pour payer les frais d'une crèche privée, afin de permettre aux mères célibataires de travailler. La délégation doit indiquer si le Maroc a promulgué une loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes ou s'il envisage d'ériger la violence domestique en infraction pénale et si le code de procédure pénale sanctionne la traite des femmes et des enfants.

30. Elle souhaite obtenir des informations sur les services de santé sexuelle et génésique proposés aux femmes et aux jeunes adultes, tels que les données sur le contrôle des naissances et les méthodes de prévention du VIH/sida. Elle aimerait disposer de statistiques sur l'avortement et d'informations sur la manière dont le Gouvernement traite cette question.

31. Elle se demande quel type de protection le Maroc offre aux enfants qui sont renvoyés dans leur pays après avoir migré seuls vers des pays tels que l'Espagne et quelles mesures sont prises pour endiguer ce phénomène de migration. Elle demande un complément d'information sur la protection des femmes dans le Sahara occidental, en particulier, dans les domaines du logement, de l'éducation et de la santé.

32. M. RZEPLIŃSKI demande si le nombre important d'enfants abandonnés au Maroc constitue un problème nouveau et il souhaiterait connaître les raisons qui incitent les parents à abandonner leurs enfants. La délégation doit fournir des statistiques à jour sur le nombre de ces enfants. Il souhaite savoir quels programmes sont mis en place pour protéger les enfants contre toute exploitation et dans quelle mesure les droits des enfants aux prestations de santé et à l'éducation sont protégés. Il aimerait aussi connaître le montant des ressources budgétaires allouées pour remédier à cette situation. En outre, il désire savoir combien d'enfants sont envoyés de force dans la rue pour mendier. Il se demande si le Maroc a élaboré un plan d'action pour remédier aux conditions sanitaires déplorables et au manque de soins de santé au sein des orphelinats. Il aimerait disposer d'informations complémentaires sur la situation sanitaire et en matière de soin de santé des personnes détenues de force dans des hôpitaux psychiatriques ou dans les prisons surpeuplées.

33. Il se demande si les universités marocaines comprennent des facultés spécifiques proposant des cours d'histoire ou de littérature amazighe en amazigh et dans l'affirmative, il souhaite connaître le nombre d'étudiants qui suivent ces cours. Il s'interroge sur la possibilité de créer des universités privées en vertu du droit national. Il se demande si les jeunes filles habitant dans des zones rurales ou les régions les moins développées du Maroc ont accès à l'enseignement et il

souhaite connaître le nombre de professeurs qui y enseignent. La délégation doit indiquer le temps que les filles passent à l'école dans les zones rurales comparé aux garçons vivant en zone urbaine.

34. M. PILLAY souhaite connaître les mesures prises pour proposer un logement en location à prix abordable ou investir dans un logement social, en particulier, en faveur des groupes marginaux et défavorisés.

35. M. AGHMANI (Maroc) déclare que le Maroc ne connaît aucune discrimination juridique à l'égard des femmes et que le nouveau Code de la famille rend la polygamie pratiquement impossible. S'il est vrai que certains éléments de discrimination à l'égard des femmes ont pu être observés par le passé, l'administration actuelle a développé, avec l'aide des ONG chargées de défendre les droits des femmes, une stratégie nationale de lutte contre l'inégalité entre les sexes et visant à faire respecter la parité économique, sociale et culturelle. La loi marocaine de finances doit favoriser l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe et l'État partie élabore un plan pour éradiquer le problème de l'analphabétisme d'ici 2015. La violence à l'égard des femmes constitue une infraction pénale au Maroc. Cette question a été traitée dans le cadre d'une campagne de sensibilisation. Plusieurs centres d'aide aux femmes victimes d'actes de violence ont vu le jour et le Gouvernement a adopté des mesures pour créer ces centres partout au Maroc.

36. L'allégation selon laquelle il existe 500 000 mendiants au Maroc est fortement exagérée. Une étude menée par différentes organisations révèle qu'environ 30 000 enfants errent dans les rues. Toutefois, ces chiffres varient en fonction de la provenance des statistiques et de la manière dont le concept des «enfants des rues» est défini puisque certains enfants des rues ne sont pas nécessairement des sans-abri mais sont issus de familles en situation difficile. Le Maroc a réalisé un programme visant à lutter contre la mendicité et interdire toute exploitation des enfants. L'UNICEF et une ONG assurent la mise en œuvre d'un programme de réintégration des enfants des rues dans le système scolaire.

37. Le Maroc compte des crèches publiques et des jardins d'enfants afin de venir en aide aux mères célibataires qui souhaitent travailler. Concernant les tests ADN prévus dans le cadre du nouveau Code de la famille, il explique que la mère peut saisir un tribunal pour demander que le père présumé de son enfant fasse l'objet de ce test. Une fois la paternité prouvée, le père est tenu de payer une pension alimentaire à la fois à la mère et à l'enfant.

38. Quant à l'état civil et à l'enregistrement des enfants, le Maroc envisage de permettre à tous les enfants du Maroc d'obtenir la nationalité marocaine et de bénéficier des prestations sociales d'ici 2008. En outre, des mesures ont été adoptées pour simplifier les procédures d'enregistrement. Les couples peuvent déclarer leur enfant auprès des autorités civiles même en l'absence de tout contrat de mariage.

39. Le Maroc a conclu un accord avec l'Espagne, en vertu duquel le Maroc est tenu d'organiser le retour des enfants marocains qui ont migré seuls vers l'Espagne. Un comité hispano-marocain se réunit plusieurs fois par an pour examiner les cas de rapatriement. Le Maroc dispose d'un plan national pour examiner les cas d'enfants non accompagnés au Maroc et leur fournir des soins de santé et des services sociaux. Les droits de ces enfants à l'éducation et à une vie digne sont aussi protégés. L'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans tant pour les hommes que pour les

femmes. Toutefois, si l'un des partenaires à moins de 18 ans, un accord juridique peut être délivré.

40. M. GHEMIJA (Maroc) déclare que la législation marocaine ne prévoit pas l'application du Pacte. Les parties d'un litige ne peuvent pas invoquer les articles du Pacte qui ont été violés lorsqu'ils saisissent le tribunal. Toutefois, comme le Pacte revêt un statut constitutionnel au Maroc, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, tout citoyen marocain peut faire valoir ses droits en vertu du Pacte.

41. Eu égard à l'article 288 du Code de procédure pénale, il répond que le Maroc n'a pas érigé en infraction pénale le droit à la grève mais il a adopté des mesures pour protéger l'emploi et empêcher toute exploitation. Le Code de procédure pénale doit faire l'objet d'une révision.

42. La législation en matière de harcèlement sexuel prévoit des peines d'emprisonnement d'un à deux ans; le Code du travail traite aussi de ce délit. La violence domestique relève du Code de procédure pénale. En vertu du Code de procédure pénale modifié, les femmes victimes d'abus domestique ou de viol conjugal reçoivent une indemnisation pour les dommages subis et peuvent introduire une demande de divorce. Alors que le Code de procédure pénale récemment abrogé contenait des dispositions susceptibles d'être interprétées en faveur des hommes dans les crimes d'honneur, les dispositions actuelles en matière d'adultère ne font aucune référence à ces derniers.

43. Le Code de la famille a été adopté en réponse au besoin d'évolution de la culture familiale. Depuis sa mise en œuvre il y a deux ans, des résultats positifs ont été observés. Par exemple, une femme peut se marier sans le consentement de son père et en 2005, ces mariages représentaient environ 20 % de l'ensemble des mariages contractés. En 2005, on a dénombré 804 mariages polygames, soit à peine 0,34 % du nombre total de mariages conclus cette année-là.

44. M. NAJEM (Maroc) explique que l'enseignement de l'amazigh a démarré en 2001 suite à la création de l'Institut royal de la culture amazighe, financé directement par le Palais royal. Cet institut royal, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, a commencé à former des enseignants à la langue et à la culture amazighe et des cours sont organisés dans plusieurs centres. L'amazigh est actuellement enseigné en primaire et en secondaire et il reste à espérer que cette matière sera proposée à tous les niveaux de l'enseignement. Plusieurs manuels d'apprentissage, incluant une composante culturelle, ont été publiés. Bien qu'aucune université n'enseigne l'amazigh, certaines classes pourraient être organisées pour les étudiants désireux d'étudier à la fois l'arabe et l'amazigh.

45. Quant à l'accès à l'éducation en zone rurale, il répond qu'en vertu du système éducatif universel, tous les enfants répertoriés dans le registre de l'état civil sont inscrits dans une école de leur région et doivent la fréquenter pendant six ans. Selon les chiffres disponibles, environ 4,6 millions d'enfants vont à l'école en milieu urbain contre 2,8 millions en milieu rural. Une augmentation de 12 % de la fréquentation scolaire a été observée au cours des dernières années. Des allocations budgétaires sont versées au titre des services des cantines scolaires destinés à environ 991 000 élèves. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires en vue d'éradiquer l'analphabétisme qui, dans 47 % des cas, concerne les femmes.

46. En ce qui concerne le logement, il explique que le Gouvernement envisage de raser les bidonvilles dans lesquels environ 270 000 familles vivent actuellement. Tous les efforts ont été déployés en matière d'offre de logements abordables et en 2005, environ 113 000 unités à bas coût ont été construites dans le cadre d'un programme de logement social. Un autre programme visant à réhabiliter des logements insalubres a également été mis en place. L'Agence de développement des provinces du Sud a exécuté une série de projets englobant des infrastructures culturelles et sociales, ainsi que des logements et des hôpitaux.

47. M. ELJIRARI (Maroc) explique que le Code du travail récemment modifié stipule les conditions de licenciement pour motif économique. Les facteurs économiques doivent être étudiés afin de décider s'ils justifient la fermeture d'une entreprise et un rapport contenant ces informations doit être adressé aux autorités compétentes dans un délai de deux mois suivant la demande de fermeture. Les salariés perçoivent une indemnité de licenciement qui varie en fonction de leur degré d'ancienneté, à concurrence d'un montant équivalent au salaire de 36 mois.

48. Le droit de grève est garanti par la Constitution et un projet de loi sur le droit de grève a été soumis aux partenaires sociaux. Bien que les syndicats aient indiqué que ce projet de loi limitait le droit de grève, les employeurs se sont exprimés massivement pour qu'elle soit votée. Ce projet a été soumis à l'OIT, qui a donné son approbation générale, en l'assortissant de plusieurs recommandations, qui seront prises en considération. Ce projet de loi réaffirme le droit de grève et les principes régissant celui-ci et vise à assurer que les grèves ne soient pas menées au détriment des non grévistes. Il décrit aussi les mesures à prendre lorsque les obligations ne sont pas respectées et des amendes sont prévues afin d'éviter tout abus. Au cours des dernières années, on a dénombré 810 grèves, impliquant environ 110 000 salariés.

49. Les inspecteurs du travail doivent assurer le respect de la législation en matière de sécurité sociale au sein des entreprises, y compris celles implantées dans les zones rurales. Les inspecteurs font appel aux mesures légales dont ils disposent pour rédiger des rapports et, dans certains cas, pour saisir les biens des sociétés non conformes. En 2005, 45 380 inspections du travail ont été réalisées et des amendes ont été infligées pour un montant de 235 millions de dirhams.

50. Bien que le Maroc n'ait pas ratifié la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, les principes de cette Convention sont contenus dans le nouveau Code du travail. Alors que la Convention ne pose aucun problème eu égard au secteur privé, le statut des employés de l'État constitue un obstacle à la ratification. Toutefois, un dialogue sur la ratification est engagé avec les partenaires sociaux.

51. Le droit au travail est garanti par la Constitution et le préambule du Code du travail déclare que le travail constitue l'un des problèmes les plus importants du Maroc. Suite à un récent débat national, des recommandations à ce sujet ont été formulées et approuvées et les statistiques s'y rapportant seront fournies au Comité. De nombreuses formations sont organisées à la fois dans le secteur public et privé et 150 000 personnes ont bénéficié de ces programmes. L'objectif est de former 280 000 personnes d'ici 2010.

52. M. ZIRARI (Maroc) explique que le régime d'assurance-maladie obligatoire s'applique aussi aux retraités qui bénéficient de la même couverture médicale de base que les personnes

employées dans le secteur privé ou public. Les services de santé reproductive pour les femmes sont proposés à titre gracieux et s'inscrivent dans le cadre des soins de santé primaires. En 2004, 63 % des femmes marocaines se sont rendues dans un planning familial et des soins prénataux ont été proposés à 68 % des femmes. Enfin, 61 % d'entre elles ont bénéficié de l'assistance à l'accouchement. Des conseils sur la nutrition et la santé en général sont également prodigués. Ces indicateurs ont été améliorés sensiblement au cours des 15 dernières années grâce à un meilleur accès aux services de santé des femmes dans les zones rurales.

53. Des traitements et des programmes de dépistage sont proposés aux femmes atteintes d'une maladie sexuellement transmissible. Le test du sida peut être réalisé gratuitement et de façon anonyme; la trithérapie peut être suivie dans plusieurs hôpitaux. L'avortement n'est autorisé que si la vie de la femme est en danger et dans ce cas, il s'inscrit dans le cadre des interventions d'urgence et il est réalisé gratuitement.

54. M. ABOUZAIID (Maroc) déclare que le développement rural constitue une priorité du Gouvernement. Une stratégie est conçue pour renforcer les infrastructures et le développement dans les zones rurales d'ici 2020, en particulier dans les domaines de la formation et de la santé. Le Gouvernement a créé un conseil permanent, un conseil ministériel et un secrétariat d'État au développement rural. Le Gouvernement concentre ses efforts sur la coordination avec tous les secteurs concernés, la décentralisation, la coopération avec les ONG et la coopération internationale. Afin de limiter l'isolement des zones rurales, le programme national de construction des routes a permis de développer la couverture routière de 37 à 67 % en 2005 et devrait atteindre une couverture de 80 % en 2015. L'alimentation en électricité a atteint 80 % en 2005 et devrait être assurée à travers tout le pays en 2007. La couverture en eau potable a atteint 70 % en 2005 contre 14 % en 1994 et ce chiffre devrait s'élever à 90 % en 2007. Le nombre de centres de santé dans les zones rurales a augmenté de 1 086 à 1 662 et 1 992 médecins travaillent dans les zones rurales.

La séance est levée à 13 h 00.
